

ST.

L. 19.186/2.

1 - 1989
25-09-1989
<i>Sandemeulebroeck</i>
Transmis à M.
George... de M.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, le 26 juin 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "instituant et fixant la composition de la Commission de recours en matière de congés, de disponibilité et d'absences des services de l'Exécutif de la Région wallonne", a donné le 20 septembre 1989 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Dans la mesure où l'arrêté en projet tend à instituer pour les services de l'Exécutif de la Région wallonne une commission de recours en matière de congés, de disponibilité et d'absences, l'Exécutif est incompétent pour modifier les règles de l'article 2ter de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle.

Dans la mesure où l'arrêté en projet concerne les agents des "pararégionaux" de la Région wallonne, il y a lieu d'établir un arrêté distinct.

En effet, si le texte du projet concerne les agents des personnes de droit public de la Région wallonne, l'article 4 en projet qui prévoit un recours par la voie hiérarchique serait inapplicable. De plus, cet arrêté distinct relatif aux agents des personnes morales de droit public régies par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, doit être soumis à l'accord du ministre national de la Fonction publique en vertu de l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, disposition qui demeure applicable jusqu'à ce qu'entre en vigueur l'arrêté royal visé dans l'article 12, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1988 (voyez article 18, § 3, alinéa 2, de la même loi spéciale).

.../...

Dès lors, le projet, en tant qu'il concerne les agents des personnes morales de droit public de la Région wallonne, n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.